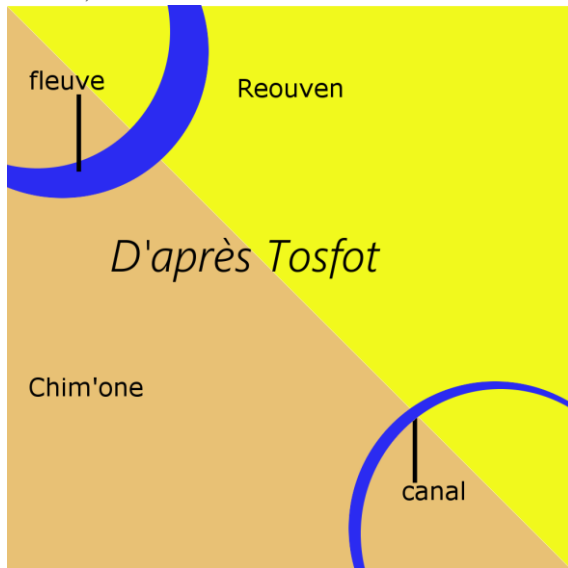


חד גיסא ניגרא וחד גיסא נהרא.

D'un côté un canal et d'un côté un fleuve.

פירש רבינו חננאל שדה אשר מזרחה וצפונה נהרא ומערבה ודרומה מושך ניגרא
 Rabeïnou H'anan'el explique (*qu'il s'agit d'*) un champ (*parcouru*) à l'est et au nord par un fleuve,
 et à l'ouest et au sud s'écoule un canal
 חולקין אותה בקרנא זול פירוש חולקין אותה באלכסון מקרן מזרחית צפונית לקרן מערבית דרומית ויהיה לכל אחד
 צד אחד ניגרא וחד צד נהרא וכל היכא דמשיך נהרא או ניגרא קרוי חד גיסא:
 ils le partagent en diagonale, c'est-à-dire qu'il le partage par une diagonale allant du coin
 Nord-est jusqu'au coin Sud-ouest, et ainsi chacun aura d'un côté un canal et de l'autre côté un
 fleuve, et là où s'écoule un fleuve ou un canal est nommé "un côté":



אית דינא דגוד או אגוד.

La loi de "god o agod" s'applique.

נראה לר"י דאפילו בדמים יקרים הרבה יותר משוייו יכול לומר לו או גוד או אגוד
 Il semble à Rabeïnou Yitzhak que même au prix d'une forte somme, supérieure à sa valeur, il
 puisse lui dire "achètes ou je rachète"
 ואין נראה לרבינו יצחק בן אברהם דאם כן יוכל לסלק אחד את חבירו על ידי עילוי דמים בחצר שאין בה דין
 חלוקה:

Ceci ne semble pas exact pour Rabeïnou Yitzhak fils de Avraham, car si c'est ainsi, l'un (*des copropriétaires d'une cour reçue en héritage*) pourra faire quitter l'autre en rehaussant le prix d'une cour non divisible*:

**Il pourrait dire à son ami, soit tu rachète ma part (à un prix élevé) soit c'est moi qui rachète la tienne (certes au même prix), si l'autre n'en a pas les moyens, il sera tenu de vendre et de quitter ainsi sa propriété, ce qui ne semble pas très juste pour Rabeïnou Yitzhak fils de Avraham.*

בכור ופשוט שהניח להן כו'.

Un aîné et un simple héritier à qui le père a laissé etc.

ותימה דאמאי נקט בכור ופשוט ולא נקט פשוט ופשוט
 C'est étonnant! Pourquoi a-t-il pris (*pour exemple*) un aîné et un simple (*héritier*) et pas un simple
 héritier et un simple héritier ?!
 ואומר ר"ת דפשוט ופשוט ניחא ליה שיעבוד לזה יום אחד ולזה יום אחד אבל בכור ופשוט קשיא ליה אם יעבוד
 לבכור ב' ימים הרי נטל הבכור יותר מפי שנים שאם יש עיר רחוקה מהלך יום אחד שמשתכרים בה הרבה שיש שם
 סחורה בזול ופשוט שאין לו שהות אלא יום אחד לא יוכל לילך שם והבכור שיש לו ב' ימים יכול לילך שם ומשתכר
 יותר הרבה מפשוט

Et Rabeinou Tam dit: que lorsqu'il s'agit de deux simples héritiers, cela convient (*aux deux*) qu'il serve l'un durant un jour et l'autre durant un jour, mais s'ils s'agit d'un aîné et d'un simple héritier, il lui est difficile (*il est difficile au simple héritier d'accepter*) qu'il serve l'aîné deux jours, car dans ce cas, l'aîné va gagner (*sur le travail de l'esclave*) plus que le double:

si par exemple il y a une ville qui se trouve à un jour de marche, et dans laquelle on peut gagner plus, car ses marchandises sont à bon marché, l'héritier simple ne pourra pas y aller car l'esclave ne travaille chez lui qu'un seul jour, (*et que les deux jours suivants il doit se rendre chez l'aîné*) tandis que l'aîné qui a l'esclave durant deux jours pourra s'y rendre et ainsi gagner beaucoup plus (*que le double de ce que gagne l'héritier simple*) que le simple
(*cela pourrait sembler non-équitable*) mais la Guemara

ומשני דמכל מקום כך חולקין

répond que c'est quand même ainsi que l'on partage (*le temps de travail*)

(*c'est pour cette raison que l'on a pris cet exemple, pour nous enseigner un fait que l'on n'aurait pas pu apprendre seuls.*)

ור"י מפרש דלהכי נקט בכור ופשוט משום דאמר במי שהיה נשוי (כתובות דף צג:): דשור להרישה ועומד להרישה דכולי עלמא השכר לאמצע אף על פי שאין לזה כי אם מנה ולזה מאתים

Et Rabeinou Yitzhak explique que la raison pour laquelle l'exemple d'un aîné et d'un simple héritier a été utilisé, est par rapport à ce qui a été dit dans (*le chapitre*) "mi chéhaya nassouï" (*traité Ketoubot p.93b*)

(*deux associés ayant apporté respectivement l'un 100 zouz l'autre 200 pour acheter un taureau*)

si c'est un taureau de labour, et qu'ils l'emploient pour le labour, (*selon l'avis de*) tout le monde : le bénéfice de la location est partagé en deux (*car l'un ne peut rien faire sans la part de l'autre*)

ולהכי פריך כיצד יעשו דעכשיו אין הבכור נוטל פי שנים

et c'est pour cette raison que l'on objecte*, (*d'après ce que l'on sait, du traité Ketoubot*) l'aîné n'aura pas droit au double!

**Dans la Guemara, il est dit, comment fait-on?*

ומשני דעובד לזה יום אחד ולזה ב' ימים ולא דמי לשור להרישה ועומד להרישה דהתם הוי השכר לאמצע משום דמעיקרא אדעתא דהכי נשתתפו אבל גבי בכור ופשוט דלא שייך האי טעמא כל אחד נוטל כפי חלקו:

et la Guemara répond: il travaillera pour l'un un jour et pour l'autre deux jours, et ceci n'est pas similaire au cas du taureau qui laboure, et où les bénéfices étaient partagés à parts égales, car c'est avec cette intention qu'ils se sont associés*, mais en ce qui concerne l'aîné et le simple héritier pour qui cette raison n'est pas valable, chacun prendra sa part (*en fonction de ce que la Torah leur octroie*)

**(par exemple si l'un ne peut donner plus que 200 zouz pour l'achat, il acceptera que l'autre donne 100 zouz et qu'ils partagent les bénéfices)*

לישא שפחה אינו יכול.

Il ne peut pas épouser une esclave.

Introduction:

- *Un esclave Kenaani ou une esclave Kenaanite, sont asservis à jamais, à moins que leur maître ne les libère.*
- *Un esclave ou une servante Kenaani, qui sont libérés deviennent Israel.*
- *Chaque membre d'une nation a une lignée, c'est-à-dire que les descendants font partie de la famille du père*
- *Dans le peuple d'Israel le fait d'être juif dépend de la mère, mais la lignée est déterminée par le père, par exemple: le fils d'un Levi est un Levi (si le mariage est conforme)*

• *Si un membre d'une nation est marié et qu'il a des enfants, il est considéré comme ayant réalisé le commandement de procréation, pareil pour un Israel.*

• *Un esclave Kenaani n'a pas de lignée, même s'il a des enfants ils ne sont pas considérés comme des descendants, et donc si un jour il est libéré et qu'il devienne ainsi un Israel, il doit réaliser le commandement de procréation.*

Question:

ואף על גב דאמר בהבא על יבמתו (יבמות דף סב. ושם ד"ה הכל) דהכל מודים בעבד שאין לו חיים ולא קיים פריה ורביה והכא נמי אם ישא שפחה לא קיים כיון שהולד מתייחס אחריה

Bien que l'on ait dit dans (le chapitre) "Haba al yévimto" (traité Yévamot p.62a et là-bas le commentaire commençant par "hakol") : tout le monde est d'accord que l'esclave n'a pas de lignée, et qu'il n'a pas accompli (même s'il a des enfants) l'injonction de procréer, et dans notre cas aussi, même s'il pouvait épouser une esclave il n'aurait pas pour autant accompli (cette injonction) puisque l'enfant (qui naîtrait) suit la lignée de sa mère (et pas celle du moitié esclave moitié libre

ואפי' שבת לא קיים כדמשמע התם דשבת תלוי בפריה ורביה

introduction : du verset "il ne l'a pas créée pour être vide mais pour être peuplée" ressortent deux injonctions:

- *la terre ne doit pas être vide*
- *elle doit être peuplée*

il n'a même pas réalisé l'injonction "elle doit être peuplée", comme cela peut être déduit là-bas, car (l'injonction) "peuplée" dépend de l'accomplissement du commandement de procréation, *

* *Et puisque l'esclave est considéré comme ne pouvant réaliser ce commandement, il ne peut être considéré comme "peuplant" la terre dans le sens légal du terme.*

Au total, pourquoi Beït Chammaï ont-ils utilisé comme argument de sa libération le fait qu'il ne puisse pas épouser un esclave? Même s'il en était autorisé il n'accomplirait pas pour autant le commandement !!!!

Réponse:

מכל מקום אור"י לא כופין לרבו לעשותו בן חורין משום פריה ורביה אם היה יכול לקיים אפי' שבת כל דהו כיון שהוא אנוס:

Rabeïnou Yitzhak dit que malgré tout, on n'aurait pas forcé son maître à le libérer pour (*qu'il puisse accomplir le commandement de*) "procréation", s'il lui était possible de réaliser un tant soit peu de l'injonction "peuplée", puisqu'il est dans une situation de force majeure:*

* *Le fait d'être esclave, l'empêche de pouvoir accomplir comme il faut le commandement de procréation, et il n'en est pas responsable.*

שנאמר לא תהו בראה וגו'.

Comme il est dit: il ne l'a pas créée pour être vide etc.

Introduction :

Le commandement principal concernant la procréation est "croissez et multipliez-vous"

Il y a d'autre part l'injonction "Il ne l'a pas créée pour être vide, mais pour être habitée", qui apparaît dans les prophètes.

Question sous-entendue :

Pourquoi la Guemara n'a-t-elle pas utilisé comme preuve: "croissez et multipliez-vous" ?

Réponse:

הא דלא מייתי קרא דפרו ורבו אור"י בר מרדכי משום דלשבת יצרה שייך אפי' בצד עבדות

La raison pour laquelle l'on ne rapporte pas le verset "croyez et multipliez-vous", nous dit Rabeinou Yitzhak fils de Mordékhaï, est parce que l'injonction "Il l'a créée pour être habitée" est valable (*pour son côté libre et*) aussi pour son côté esclave*

* *mais ne pouvant pas légalement se marier, il faut que le Tribunal contraigne son maître de le libérer.*

Introduction:

Le maître d'une femme moitié esclave moitié libre, n'est pas contraint de la libérer, hormis le cas où (n'ayant pas un statut qui lui permette de se lier à un homme, libre ou esclave) elle se trouve être la proie de personnes immorales,

והציה שפחה וחציה בת חורין דלא כפו את רבה לשחררה אלא משום שנהגו בה מנהג הפקר הא דלא כפו אותו משום שבת דשמא אפילו כשתעשה בת חורין לא תקיים משום דלא מפקדא אפריה ורביה

Et en ce qui concerne celle qui est moitié esclave moitié libre, pour laquelle l'on ne contraint son maître à la libérer que dans le cas où les gens se comportent avec elle d'une façon dépravée,

la raison pour laquelle l'on ne le contraint pas en invoquant la raison "....habitée" est que peut-être qu'une fois devenue libre elle ne réalisera pas (*ce commandement*) car elle n'est pas tenue d'accomplir la loi de procréation (*seul l'homme l'est*)

כדאמרינן בהבא על יבמתו (שם דף סה: ושם) דאיתתא לא מפקדא אפריה ורביה
comme on le dit dans (*le chapitre*) "Haba al yévimto" (*traité Yévamot*) (là-bas p.65b et là-bas): une femme n'est pas tenue d'accomplir la loi de procréation

אבל עבד כשיהיה בן חורין על כרחו יקיים

alors qu'un esclave, une fois libéré, sera contraint de l'appliquer

ור"י מפרש דלכך לא נקט קרא דפרו ורבו משום דפטור הוא מאותה מצוה כיון שהוא אנוס וכדי שיתחייב בה לא כפינן לרבו לעשותו בן חורין דאם כן בכל העבדים נכוף רבם לשחררם כדי שיתחייבו בכל המצות

Et Rabeinou Yitzhak explique que la raison pour laquelle il n'a pas invoqué le verset "croyez et multipliez-vous" est: qu'il est exempté de cette Mitzva, étant dans un cas de force majeure, et l'on ne forcera pas son maître à le libérer pour qu'il (*l'esclave*) soit tenu de l'accomplir, car dans ce cas on aurait forcé les maîtres à libérer tous les esclaves pour qu'ils soient tenus d'accomplir toutes les Mitzvot

**La Mitzva concernant la procréation fait partie des Mitzvot auxquelles sont tenus toutes les personnes libres, et elle ne représente pas une raison, légalement acceptable, pour libérer un esclave.*

Question sous-entendue:

Pourquoi force-t-on donc le maître à libérer, un Homme moitié esclave, moitié libre?

Réponse:

ולכך נקט קרא לא תהו בראה משום שהיא מצוה רבה ומשום הכי כפינן

C'est pour cette raison qu'il a invoqué le verset "il ne l'a pas créée pour être vide" car c'est une GRANDE Mitzva, et c'est pour cela que l'on force (*le maître à le libérer*)

ובפרק ב' דמגילה (דף כז.) נמי מייתי להאי קרא משום הכי גבי אין מוכרין ספר תורה אלא ללמוד תורה ולישא אשה

ללמוד תורה דאמר מר גדול תלמוד תורה שמביא לידי מעשה

לישא אשה נמי לא תהו בראה אלא לשבת יצרה:

Et dans le deuxième chapitre du *traité Meguila* (p.27a) aussi, ce verset est rapporté à cause de cela (*ce que l'on a dit plus haut*), à propos de: "on ne peut vendre un Sefer Torah, que pour (*utiliser l'argent pour payer ses études*) étudier la Torah ou épouser une femme:

- étudier la Torah, car comme dit le Maître: "grande est l'étude car elle mène à l'action"
- épouser une femme aussi (*représente une Grande Mitzva comme il est dit;*) "il ne l'a pas créée pour être vide, il l'a conçue pour être habitée:

On force son maître.

Question:

Introduction:

1. Devarim ch.23 v.18: il n'y aura point de Kedesha * parmi les filles d'Israel et il n'y aura pas de Kadesh parmi les fils d'Israel. Ce verset est interprété selon plusieurs manières, mais celle qui nous intéresse ici est, que ce verset exprime l'interdiction à une fille d'Israel d'épouser un homme qui lui est interdit, et à un fils d'Israel d'épouser une femme qui lui est interdite.
*(kadosh veut dire Saint, mais aussi le contraire c'est à dire consacré à quelque chose de négatif)
2. Lorsque dans une situation s'affrontent une Mitzva positive et une Mitzva négative*, c'est la réalisation de la positive qui l'emporte, si l'action et la transgression sont simultanés.
*(la réalisation de la Mitzva entraînerait la transgression d'une négative, le fait de ne pas la réaliser entraînerait la transgression de la positive)

וא"ת אמאי כופין ליתי עשה דפרו ורבו וידחה לא תעשה דלא יהיה קדש

Et si tu dis: pourquoi forcerait-on (le maître à le libérer)? Qu'intervienne le (commandement) positif de "croyez et multipliez-vous" pour repousser le (commandement) négatif "il n'y aura point de Kadesh"

* Ce qui revient à dire que malgré l'interdit d'épouser une esclave, on lui permettrait de le faire, pour qu'il réalise le commandement de procréation.

Réponses:

Introduction:

1. La relation physique comprend plusieurs étapes qui ont des incidences légales:
 - a) la Ha'raa: intromission de la Atara (le sens anatomique est gland);
 - b) Gmar bia (intromission complète de l'organe).

Dans quasiment tous cas d'unions interdites, la A'raa suffit pour être passible, à certaines exceptions près pour lesquelles c'est le gmar-bia qui détermine la transgression, certaines Mitzvot positives ont comme condition sine qua non le gmar bia.

2. A propos des esclaves il est écrit dans le livre d Devarim ch.25 v.46 "vous les asservirez à jamais". C'est un commandement positif.

ואומר רבינו יצחק

חדא דבעידנא דמיעקר לאו לא מקיים עשה דמשעת העראה קא עקר ללאו ועשה דפרו ורבו לא מקיים עד גמר ביאה

Et Rabeinou Yitzhak dit:

1. premièrement: à l'instant où le (commandement) négatif est transgressé (le début de la relation physique avec l'esclave), le positif n'est pas encore réalisé : dès la A'raa il transgresse le négatif, tandis que le positif (Mitzva de procréation) ne sera réalisé qu'au moment de "gmar-bia"

ועוד דהיא אסורה לינשא לו דלגבי דידה ליכא עשה

2. en outre, il lui est interdit (l'esclave avec qui on voudrait l'unir) de se marier avec lui, car elle n'a pas de (commandement) positif *

* Elle n'est pas tenue d'accomplir la Mitzva de procréation.

ועוד אפילו מפקדא דאפשר לה באחר

3. en outre, même si elle avait été tenue d'accomplir (la Mitzva de procréation), elle pourrait (épouser) un autre (par exemple un esclave à part entière, qui lui est permis d'épouser)

ועוד כיון דאפשר לקיים שניהם ע"י כפיה לא דחי

4. en outre, puisqu'il est possible d'accomplir les deux (*s'abstenir de transgresser la négative et accomplir la positive*) en forçant (*le maître à le libérer*), on ne repousse pas (*la négative pour lui faire accomplir la positive*)

Question :

וא"ת היכי כפינן לשחררו והא אמרינן בפרק השולח (גיטין דף לה: ושם) דכל המשחרר עבדו עובר בעשה

Et si tu dis: Comment peut-on le forcer à le libérer ? Voici que l'on dit dans le chapitre "Hasholéa'h" (traité Guittine p.38b et là-bas) que tout celui qui libère son esclave enfreint un commandement positif !

Tentative de réponse à la question :

וכי תימא מצוה שאני

et si tu disais que pour (*qu'il puisse accomplir*) une Mitzva c'est différent (*et que l'on pourrait forcer le maître à le libérer*)

Rejet de la tentative de réponse :

Introduction:

Traité Shabbat p.4a: une question est posée à propos de quelqu'un qui aurait posé involontairement dans un four une pâte crue durant Shabbat: est-il permis à une autre personne de la décoller pour ne pas que le premier soit passible d'un Hattate (sacrifice expiatoire)? Rav Chéchète objecte: dira-t-on à un Homme de commettre une transgression (mineure) pour éviter une transgression plus grave à son ami? (Litt. pour que ton ami soit méritant).

וכי אומרים לו לאדם חטא כדי שיזכה חבירך כדאמרינן בריש שבת (דף ד. ושם ד"ה וכי) peut-on dire à un Homme : "commets une faute pour que ton ami soit méritant"!
comme on le dit au début du traité Chabbat (p.4a et là-bas le commentaire commençant par "vékhi")

Question sous-entendue:

Pourquoi Rabbi Eliezer libéra-t-il son esclave?

Réponse:

והא דשחרר רבי אליעזר עבדו בהשולח (גיטין שם) שנכנס לבית הכנסת ולא מצא שם י' התם משום דרבי אליעזר גופיה עשה מצוה בכך שהשלים המנין

Et la raison pour laquelle Rabbi Eliezer libéra son esclave dans (*le chapitre*) Hasholéa'h (traité Guittine là-bas), est qu'il était entré dans la synagogue et n'avait pas trouvé 10 (*hommes, et donc la prière en public était compromise*), ainsi Rabbi Eliezer lui-même fit une Mitzva (*prier en public*) par le fait qu'il (*l'esclave libéré*) compléta le compte (*10 personnes pour que la prière publique puisse être faite*)

Rejet d'une question:

Introduction:

1. - Une récolte de laquelle l'on a pas effectué les prélèvements est nommée "Tevel", en consommer représente une grave transgression.
2. - On ne peut prélever la Terouma qu'en présence de la récolte, cela se nomme: "min hamoukaf" ce qui veut dire qu'il est interdit de prélever la Terouma dans un tas de blé qui se trouve devant nous, pour un autre tas qui de trouve à un autre endroit; c'est selon certains une Mitzva de la Torah;
3. - Un H'aver* généralement ne prélève la Terouma que "min hamoukaf", dans certains cas, il peut prélever la Terouma alors qu'une partie de la récolte ne se trouve pas à proximité de lui, de peur que

des ouvriers ignorants qui travaillent dans un lieu éloigné du sien, à proximité d'une autre partie de la récolte n'en consomment! Ils transgressent un commandement pour éviter que les ouvriers n'enfreignent un commandement plus important.

**(fait partie d'une confrérie de personnes respectant scrupuleusement les commandements, en particulier ceux qui concernaient les prélèvements sur les produits de la terre)*

והא דאמר נמי בפ' בכל מערבין (עירובין דף לב: ושם ד"ה ולא) דניהא ליה לחבר למיעבד איסורא זוטרא ולא ליעבד עם הארץ איסורא רבה התם משום דקא עביד עם הארץ איסורא על ידו של חבר דקא מאכיל ליה טבל et la raison pour laquelle on a dit aussi dans le chapitre "bakol mé'arvine" (Irouvine p.32b et là-bas le commentaire commençant par "vélo"):

que cela convient à un "H'aver" de transgresser un interdit mineur, pour empêcher l'ignorant d'en transgresser un plus important est: parce que l'interdit que commettrait l'ignorant a pour cause le travail chez le "**Haver**" puisqu'il lui "permets" de consommer du "Tevel" (*récolte de laquelle on n'a pas réaliser les prélèvements rituels*)*

** L'ouvrier a le droit de consommer les produits de la récolte en travaillant, ce droit lui est donné par l'engagement de son employeur mais ceux-ci, dans certaines conditions, doivent être en règle avec les prélèvements, avant d'être consommés.*

Conclusion :

dans les deux exemples cités le fait de permettre à quelqu'un de commettre une transgression mineure pour aider une autre personne, est du à l'implication directe du maître qui accomplit une Mitzva (prier en public) en libérant l'esclave, ou afin d'éviter que par sa responsabilité (ouvriers ignorants engagés) des personnes ne commettent une transgression majeure.

mais dans le cas de l'homme moitié-esclave moitié-libre, le maître n'accomplit aucune action positive ou préventive!

la question reste: pourquoi forcer son maître ?

Réponse:

Introduction:

- 1. Dans le Temple, aucun sacrifice ne pouvait être offert avant le "tamid" (holocauste) du matin, ou après celui de l'après-midi, en dehors du sacrifice de l'agneau pascal, qui lui se faisait après le "tamid" de l'après-midi. Ceci est dénommé "Mitzvate Hashlama" (qui peut être traduit par: "**commandement de complétion**"), offrir un sacrifice après le "tamid" de l'après-midi représente une transgression. (voir aussi)*
- 2. Le zav, la zava, le metsora, et la femme qui a accouché, sont classés dans le groupe des "Mehoussar Kippourim", ils présentent une forme d'impureté rituelle, et de plus, même après leur purification, ils ne peuvent consommer les produits des sacrifices ou entrer dans le Temple tant qu'ils n'ont pas offert un certain type de sacrifice spécifique pour chacun d'eux, s'il arrivait que l'un d'eux ne puisse amener son sacrifice le 14 Nissan (jour du sacrifice de l'agneau Pascal) qu'après le "Tamid" de l'après-midi, il était d'usage de permettre de le réaliser, pour qu'ils puissent consommer, la nuit venue l'agneau Pascal, bien que par cet acte soit transgressée la le **commandement de complétion** !*

ואומר ר"י דמשום מצוה רבה שרי אף על גב דעובר בעשה

Et Rabeinou Yitzhak dit: que pour (*accomplir*) une **grande** Mitzva, cela est permis, même s'il transgresse une Mitzva positive,

כדאמרינן ריש תמיד נשחט (פסחים דף נט. ושם ד"ה אתי) אין לך דבר שמתעכב אחר תמיד של בין הערבים אלא קטרת ונרות ופסח ומחוסר כפורים דערבי פסחים ומפרש התם משום דאתי עשה דפסח שיש בו כרת ודחי עשה השלמה אלמא קעבר כהן אעשה השלמה כדי שיקיים מחוסר כפורים מצות פסח
 comme on le dit au début du chapitre "tamid nich'hat" (traité Pessah'ime p.59a et là-bas le commentaire commençant par "ati"): il n'y a rien qui ne soit accompli après le Tamid de l'après-midi si ce n'est que l'encens, les flammes (de la Menorah) le (sacrifice de) Pessah' et (le sacrifice d'un) "Mehoussar Kippourim" la veille de Pessah, et il est expliqué là-bas que la raison est que la Mitzva positive du (sacrifice de) Pessah, dont la transgression est passible de "karèt" (retranchement), repousse la Mitzva positive de complétion, donc le Cohen (qui réalise le sacrifice du Mehoussar Kippourim) transgresse la Mitzva positive de **complétion** pour que le "Mehoussar Kippourim" puisse accomplir la Mitzva (du sacrifice) de Pessah.

Question :

Introduction:

1 - Il y a deux catégories de "eved ivri" "esclave hébreu":

- l'un est vendu par le tribunal s'il vole quelque chose et qu'il ne peut rembourser le prix de la chose volée; il travaille pour son maître 6 années, il est libéré à la fin de ces 6 années ou avant si le "Yovel" le "Jubilé" arrive. Il peut s'il en exprime la volonté continuer à travailler chez son maître, il devient alors "Nirtza" (celui à qui l'on perce l'oreille droite) et sert jusqu'au Yovel.

- celui qui se vend à un maître pour une durée déterminée.

En dehors du travail qu'il doit fournir, son maître a le droit de le mettre en ménage avec une servante "Kenaanite", les fruits de cette union sont des "esclaves Kenaani",

- selon certains, c'est seulement celui qui a été vendu par le Tribunal à qui l'on confie une servante "Kenaanite", il doit en outre avoir une femme et aussi avoir accompli la Mitzva de procréation, pour qu'on lui puisse le mettre en ménage avec cette esclave;

- selon un autre avis celui qui se vend aussi peut être mis en ménage avec une esclave, et même celui qui n'aurait pas accompli la Mitzva de procréation;

La loi du "eved ivri" n'est valide que lorsque les règles du Yovel s'appliquent.

2- La Chemita, le Yovel et le Prouzboul:

Les années sont regroupées par sept, la septième étant l'année de la "Chemita", année Sabbatique,

- Il est interdit d'effectuer tous les travaux de la terre,
- les dettes sont amnistiées. Cette règle n'aurait force de Loi de la Torah, que lorsque les règles du Yovel s'appliquent.
- Le Yovel est la 50ème année du cycle, les travaux de la terre sont interdits, les terres vendues sont restituées à leurs propriétaires, les esclaves Hébreux sont libres, que ce soit ceux qui on été "Nirtza" et même ceux n'ont pas effectué 6 années de travail.
- Le Yovel selon certains n'a cours que lorsque toute les tribus d'Israel sont présentes sur la Terre d'Israel, condition validée seulement durant une grande partie de l'époque du premier Temple (avant l'exil des 10 tribus)
- Hillel a institué le "Prouzboul": acte par la force duquel un créancier peut transmettre ses créances au Tribunal, avant la "Chemita" pour que les dettes ne soient pas amnistiées (cette règle s'inspire du fait que les loi de la Chemita n'ont force de Loi de la Torah que lorsque les règles du Yovel sont applicables). Cette règle a été établie pour favoriser les prêteurs à l'approche de la Chemita, période durant laquelle les prêteurs potentiels faisaient preuve de réticence à concéder des prêts, de peur que ceux-ci soient amnistiés par la Chemita, cet arrangement d'ordre Rabbiniqque pouvait contourner l'amnistie qui elle était aussi d'ordre Rabbiniqque Lorsque le Yovel n'était pas appliqué .

Mais lorsque le Yovel avait cours, l'amnistie était d'ordre Toranique, et aucun arrangement ne pouvait la contourner.

וא"ת אמאי כופין וימכור עצמו בעבד עברי למאן דאמר בפרק קמא דקדושין (דף יד: ושם) מוכר את עצמו רבו מוסר לו שפחה כנענית ולמאן דאמר נמי דאפילו אין לו בנים רבו מוסר לו שפחה כנענית

Et si tu dis:

pourquoi force-t-on (le maître à le libérer) ?

Qu'il se vende comme esclave Hébreu,

- selon l'avis qui permet au maître de donner (*pour épouse*) une esclave Kenaanite à celui qui s'est vendu, comme ceci est rapporté dans le 1er chapitre de Kidoushine (p.14b et là-bas) *
- et aussi selon l'avis qui stipule aussi que même si celui-ci n'a pas d'enfants (*issus d'un mariage Juif*) **

* *il aura le ainsi le droit d'épouser une esclave, d'après l'avis selon lequel le maître peut unir l'esclave Hébreu avec une esclave Kenaanite, même lorsqu'il s'agit de celui qui s'est vendu comme esclave.*

** *On rappelle qu'il s'agit ici d'un homme moitié-esclave, moitié-libre, il n'a donc pas de descendance qui puisse être considérée comme une lignée, il est donc pareil à celui qui n'a pas encore procréé, dans le sens légal du terme.*

Les Tosfot proposent donc, que ce dernier vende comme esclave Hébreu sa partie "libre" et épouse une esclave Kenaanite pour pouvoir procréer

Question sous-entendue:

La loi concernant l'esclave Hébreu n'est applicable que lorsque les règles concernant le "Yovel" sont en vigueur, alors que les lois concernant l'esclave Kenaani sont applicables même lorsque le Yovel n'est pas célébré! On ne peut donc adapter une loi concernant l'esclave Hébreu à un esclave Kenaani !

Réponse:

ואף על גב דאין עבד עברי נוהג אלא בזמן שהיובל נוהג כדאמרין בפרק האומר בקדושין (דף סט. ושם) הא בבית שני נהג יובל כדפירש ר"ת בהשולח (גיטין דף לו. ד"ה בזמן) גבי הלל תקן פרוזבול

Et bien que (*la loi de*) l'esclave Hébreu ne soit en vigueur que lorsque le Yovel l'est, comme on le dit dans le chapitre "Haomer" dans le traité Kidoushine (p.69a voir là-bas), à l'époque du deuxième Temple les lois du Yovel étaient en vigueur, ainsi que l'explique Rabeinou Tam dans le chapitre "Hasholéa'h" (Guittine p.36a et là-bas le commentaire commençant par "bizmane") à propos de Hillel qui institua le Prozboul

Réponse:

ואור"י דאין זה תקנה דאסור למכור עצמו בעבד עברי כדאמרין בפרק קמא דקדושין (דף כב:) און ששמעה על הר סיני כי לי בני ישראל עבדים וגו'

Rabeinou Yitzhak dit que ce n'est pas une façon correcte d'agir, car il est interdit de se vendre comme esclave Hébreu, comme on le dit dans le premier chapitre de Kidoushine (p.22b): l'oreille qui a entendu sur le mont Sinaï "car les enfants d'Israel sont Mes esclaves etc."*

**Mes esclaves (ceux de D...) et pas les esclaves d'esclaves!*

Question :

וא"ת וישא חציה שפחה וחציה בת חורין ונהי דאינו יכול לקדשה דאתי צד עבדות ומשתמש בצד אשת איש ישאנה בלא קדושין כדאמר לישא שפחה כו' משמע דאי הוה מותר בשפחה לא כפינן לרבו אף על גב דאין קידושין תופסין בשפחה מכל מקום היה נושאה בלא קידושין

Et si tu dis: qu'il épouse une moitié-esclave moitié-libre, bien qu'il ne puisse pas la consacrer par des Kidoushine, puisque son côté esclave s'unirait avec le côté "femme mariée" (*le côté libre de l'homme s'unit au côté libre de la femme, cependant le côté esclave, indissociable viendrait aussi s'unir au côté marié de la femme, ce qui est interdit*)

qu'il l'épouse sans Kidoushine !

Comme il est dit (*dans la Guemara*): "il ne peut épouser une esclave etc." cela sous-entend *que s'il pouvait (*légalement le faire*) on n'aurait pas forcé le maître (*à le libérer*), (*et de quelle manière se serait-il uni à elle si c'eut été permis ? En sachant que*) les Kidoushine sont irréalisables avec une esclave (*litt. ne peuvent la saisir*) (*Il aurait vécu avec elle!*) Il l'aurait épousé sans Kidoushine !

**Le fait d'énumérer des impossibilités, pour finalement conclure que l'on force le maître, démontre que c'est une solution de dernier recours.*

Réponse:

וי"ל דהשתא נמי אתי צד עבדות ומשתמש בצד חירות

Et l'on peut dire que même en pareil cas, le côté esclave (*de l'homme*) s'unit (*physiquement*) avec le côté libre (*de la femme*)

Rejet d'une éventuelle objection sur la réponse:

ולא דמי לפרדה דאמר בפרק אותו ואת בנו (חולין דף עט. ושם) דמרביעין עליה מינה ולא אמר דאתי צד חמור ומשתמש בצד סוס דהתם כלאים כתיב דמשמע שני מינים דומיא דשור וחמור דהרישה ופרדה מין אחד בפני עצמו ומטעם זה מותר לרכוב עליה

Et ceci n'est semblable à une mule à propos de laquelle il est dit dans le chapitre "oto véêt beno" (Houline p.79a et là-bas): on peut l'accoupler avec un animal de son espèce, et l'on ne relève pas le fait que le côté "âne" (*du mulet*) se mêle (*litt. utilise*) au côté "cheval" (*de la femelle ou vis versa*)

Car là-bas (*le verset*) il stipule (*litt. il est écrit*) "Kil'aïme" ce qui signifie (*qu'il est interdit de mêler*) deux espèces, à l'exemple (*de l'interdiction de faire conduire une charrue à l'aide*) d'un taureau et d'un âne pour le labour (*l'interdit ici est le fait que deux types d'animaux conduisent la charrue, mais pas s'il s'agit de deux animaux de la même espèce*)

alors que la mule représente une seule espèce, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est permis de la monter (*sans souligner le fait que l'on utiliserait un animal moitié-âne moitié-cheval*).

Question :

Introduction:

- *Natine*: descendants d'une peuplade (les Guiv'onime) convertie au Judaïsme à l'époque de Moché, et qui n'avaient pas le droit de s'unir par le mariage, aux Israel, ils pouvaient en revanche se marier avec des esclaves Kenaanim affranchis.

- *Mamzer*: enfant né d'une union interdite par la Torah. Ils ne peuvent pas se marier avec des "Israel"

Mamzer au masculin, *Mamzérète* au féminin.

וא"ת וישא ממזרת דצד עבדות מותר בממזרת כדתנן בהאומר בקדושין (דף סט.). יכולין ממזרין ליטהר כיצד ממזר נושא שפחה ובצד חירות נמי מותר כדתנן בפרק עשרה יוחסין (שם דף סט.). ממזרים וחרורים מותרין לבא זה בזה
Et si tu dis:

Qu'il épouse une "Mamzérète"! (*ceci peut être permis car:*)

- le côté esclave peut (*légalement*) se marier avec une "Mamzérète" (*litt. est permis*), comme l'enseigne une Michna dans le chapitre "Haomer" dans le traité Kidoushine (p.69a): "les Mamzérím peuvent être purifiés, de quelle façon? Un Mamzer épouse une esclave (*Kenaanite, l'enfant né d'une union avec une femme qui n'est pas Israel, suit la lignée légal de sa mère, et donc il est esclave, le maître le libère, et il devient Israel*).
- Et le côté libre (*libéré*) peut (*légalement s'unir avec une Mamzérète*) comme l'enseigne une Michna dans le chapitre "Assara yohassine" (là-bas p.69a): les Mamzérím et les affranchis peuvent s'unir les uns avec les autres.

*Donc, l'union est légalement possible, mais l'enfant sera aussi Mamzer.

Réponse:

ואור"י דאין זה תקנה להרבות ממזרים בישראל

Et Rabeïnou Yitzhak dit: que cela n'est pas édifiant de multiplier le nombre de Mamzérím au sein d'Israel.

Question :

Introduction:

1. Il y a plusieurs sortes d'unions interdites

- interdites par la Torah et punies de Karèt retranchement

- interdites par la Torah, non punies de Karèt

- interdites par les Sages

2. Les Kidoushine sont inefficaces entre un ou une Israel et

- un ou une idolâtre

- un ou une esclave

- si l'union est passible de Karèt

3. Les Kidoushine sont efficaces dans les autres cas même si l'union est frappée par un interdit.

4. La Ketouba est un contrat institué par les Rabanane qui garantit les droits de la femme mariée et une indemnité en cas de divorce ou de décès du mari, elle a été instituée pour décourager le divorce;

Dans le cas où l'union interdite mais que les Kidoushine sont possibles il y a plusieurs possibilités :

a) - la femme a droit à la Ketouba, par exemple si un Cohen Gadol (Grand Prêtre) épousait une veuve

b) - la femme n'y a pas droit, par exemple en cas de mariage interdit par les Rabanne [comme pour le cas de certains proches, l'interdit est Rabbinique, ces femmes proches, sont dénommées "chniyote" (interdit de deuxième degré)]

Deux Sages s'opposent pour en expliquer la raison:

Rabbi:

- Le cas a) est un interdit Toranique, c'est donc une infraction grave qui n'a pas besoin de dissuasion

- Le cas b) est un interdit Rabbinique, les gens ont tendance à le négliger, il y a donc besoin d'user de dissuasion, la femme n'a pas droit à sa Ketouba.

Rabbi Chim'one ben El'azar:

- Lorsque la femme est lésée par cette union illégale, soit personnellement, parce qu'elle acquiert une tare légale, soit parce que son enfant est frappé par une tare légale, elle a droit à la Ketouba par exemple si une veuve se marie avec un Cohen Gadol, elle acquiert le statut de "zona" et ses descendants sont des "halal" (ils ne sont pas Cohen)

dans ce cas on dira que c'est l'homme qui l'a incitée au mariage et elle a droit à la Ketouba

- Lorsque l'union ne lèse pas la femme au niveau de son statut légal, ou le statut des enfants qu'elle aura, elle perd le droit à la Ketouba, car on dira que c'est elle qui a incité l'homme,

c'est le cas d'une union avec une "chnya" dans laquelle l'enfant n'a pas de tare légale, et l'on applique le principe selon lequel: "plus que l'homme, la femme désire se marier"

La Guemara (Yévamot p.85b) se demande quelle différence y aurait-il entre l'avis de Rabbi et celui de Rabbi Chim'one fils d'El'azar?

Elle répond dans le cas d'une Mamzérète et d'une Netina,

- Pour Rabbi l'interdit au Mamzer (ou à la mamzérète) d'épouser un personne de l'assemblée d'Israel est Toranique; donc la femme aura la Ketouba

- Pour Rabbi Chim'one ben El'azar c'est la mamzérète qui l'incite donc elle n'a pas droit à la Ketouba.

(car même si les garçons issus de ce mariage sont des Mamzérim, il aura moyen purifier leur descendance, en leur faisant épouser une esclave, l'enfant qui naîtrait serait un esclave, et il suffirait de le libérer pour qu'il intègre l'assemblée d'Israël)

וא"ת וישא נתינה דחרורי ונתיני מותרין לבא זה בזה כדתנן בפ' עשרה יוחסין (שם) וצד עבדות נמי מותר בנתינה דאמר בריש יש מותרות (יבמות דף פה:) ממזרת ונתינה לישראל איכא בינייהו למאן דאמר מפני שמרגילה הא [היא] מרגלה ליה פירוש שיכול להכשיר זרעו על ידי בנו שישא שפחה

Et si tu dis: qu'il épouse une Netina, (ceci est autorisé) car les affranchis et les Natine peuvent se marier les uns avec les autres comme l'enseigne une Michna dans le chapitre Assara yohassine (là-bas) et le côté esclave (de celui qui est moitié-esclave moitié-libre) est autorisé (à s'unir) avec une

Netina, comme il est dit au début du chapitre Yèch moutarot (Yévamot p.85b): la différence entre les deux opinions va se révéler dans le cas d'une mamzérète et d'une Netina, et selon l'avis de celui qui pense que la raison (*de l'octroi ou non de la Ketouba*) dépend du fait que ce soit la femme qui entraîne l'homme (*ou non, si c'est la femme qui entraîne, elle n'y a pas droit, si c'est l'homme, elle y a droit*), c'est à dire qu'il pourra rendre Cacher sa descendance grâce à son fils (*l'enfant né de cette union*) qui épouserait une esclave (*et il suffirait d'affranchir les enfants nés de cette union*)

Réponse:

וי"ל דלעולם אסור נתין בשפחה
מכל מקום מרגלה ליה כיון שיכול להכשיר אפילו על ידי איסור דהאי גברא לא איכפת ליה באיסור דהא נסיב
ממזרת או נתינה

Et l'on peut dire que dans tous les cas il est interdit à un Natine d'épouser une esclave, mais malgré tout (*un Israel qui épouserait une Netina, ne devra pas lui donner la Ketouba*) car c'est elle qui l'entraîne (*puisque'il y un moyen de faire en sorte que la descendance soit Cacher, en mariant l'enfant né de cette union à un esclave*) même si cela est interdit, car l'homme en question ne soucie guère de (*faire*) commettre une infraction, puisque lui-même a épousé une mamzérète ou une Netina

Question :

וא"ת ומאי שנא דאסור נתין בשפחה וממזר מותר דהא נתין נמי הוי מפסולי קהל כמו ממזר דכתיב לא תתחתן בהם

Et si tu dis: quelle est la différence entre un Natine pour qui l'esclave est interdite, et le Mamzer pour qui elle est permise, or le Natine aussi fait partie des personnes avec lesquelles l'on n'a pas le droit de contracter une union (*litt. interdit d'entrer dans la communauté*) au même titre que le Mamzer, comme il est écrit "tu ne te marieras pas avec eux"

Réponse:

ואור"ת משום דממזר קדש ועומד לפי שגולד מאיסור חמור דלא תפסי קדושין ולכך לא מיתסר בלאו דלא יהיה
קדש

Et Rabeinou Tam dit : c'est parce que le Mazer est en un "Kadesh" car il est le fruit d'un grave interdit, pour lequel les Kidoushine n'ont pas de prise, et c'est pour cette raison que l'interdit de "il n'y aura pas de Kadesh" ne s'applique pas à lui.*

*Le verset signifie que l'on ne doit pas **devenir** Kadesh en s'unissant à une personne avec laquelle l'union est interdite, mais le Mamzer, ne **devient pas**, il l'est.

(dans ce cas aurait-il le droit d'avoir toutes sortes de liaisons? Réponse:)

ומיהו בזכור ובהמה אין להתירו אפי' למאן דמפיק להו בפרק ד' מיתות (סנהדרין דף נד:) מולא יהיה קדש דאין להתירו בקדישות אלא באותן שהוא בא ממנו ומקדישות דזכור ובהמה לא בא

et on ne lui permettra cependant pas de s'unir à un mâle ou à un animal, même pour le Sage (*dont l'avis est d'apprendre l'interdiction de s'unir avec un mâle ou un animal*) provient de "et il n'y aura pas de Kadesh", dans la chapitre "Arba' mitote" (Sanhédrin p.54b)

car on ne peut lui permettre qu'une "Kedeshout" (*union interdite par le verset "il n'y aura pas de Kadesh"*) similaire à celle de laquelle il provient, or, lui, ne provient pas de l'union (*d'un mâle*) avec un mâle ou avec un animal !!!

Question:

וא"ת ומאי שנא דגירי וחרורי מותרים בנתינה ואסורים בשפחה ואף על גב דתרוייהו חייבי לאוין
Et si tu dis: pourquoi donc (*litt. quelle différence y a-t-il*) les convertis et les affranchis ont le droit d'épouser une Netina et l'esclave leur est interdite, bien que les deux (*le fait d'épouser une esclave, ou celui d'épouser une Netina*) soient des Mitzvot négatives

ואור"י דנתיני דתפסי בהו קדושין גמרינן משאר פסולי קהל כגון עמוני ומואבי מצרי ואדומי דמותרין בקהל גרים
דלא איקרי קהל

Et Rabeinou Yitzhak répond que l'on apprend que les Kidoushine ont prise sur les Natinime, des autres catégories "Psoulé kahal" (*personnes interdites de se mêler à la communauté, bien qu'ayant le statut de Israel*) comme les (*descendants de*) Ammone de Moav d'égyptiens et de Edom (*qui bien que convertis ne peuvent s'unir avec un ou une Israel, pour certains jusqu'à la troisième génération, pour d'autre jamais*) qui ont le droit (*d'établir une union*) avec la communauté des convertis, car elle ne se nomme pas (*encore*) communauté (*si les mariages ne se sont fait qu'entre eux, bien qu'ils aient le droit de s'unir avec un une Israel*)

אבל שפחה דלא תפסי בה קדושין לא ילפא מיניהו:

Mais de ceux-ci (*Amoné etc.*) on ne peut déduire (*que le Natine ou la Netina puisse épouser*) une servante puisque les Kiddoushine n'ont pas prise sur elle: